

**Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports établie entre le Grand Port Maritime de la Martinique et la société
EDF en Martinique
sur une dépendance du domaine public maritime naturel portant sur l'installation,
et l'exploitation de deux câbles sous-marin dans le cadre du renouvellement et
renforcement de la liaison 20 000 Volts entre Fort de France et les Trois Ilets**

Le projet de renouvellement et renforcement de la liaison 20 000 Volts entre Fort de France et les Trois Ilets, est présenté par le société EDF en Martinique, gestionnaire et exploitant du réseau de distribution de l'électricité pour le compte du Syndicat Mixte d'Electricité de la Martinique, autorité organisatrice de la distribution de l'électricité en Martinique.

Le 8 octobre 2020, la société EDF en Martinique a déposé en Préfecture de Martinique un dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime naturel (DPMn) au titre des dispositions des articles L2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), portant sur une superficie totale de 7 228 m² du domaine public maritime naturel. Ce dossier a été complété en juillet 2021.

En application de l'article R2124-4 du CG3P, cette demande a fait l'objet d'un avis favorable du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer en date du 10/6/2021.

En application de l'article R2124-5 du CG3P, le projet de concession d'utilisation du DPMn a fait l'objet d'une publicité dans l'édition du 28/1/2021 du journal France-Antilles et dans l'édition du 18/3/2021 du journal Antilla.

En application de l'article R2124-6 du CG3P, cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative menée par le Grand Port Maritime de la Martinique en qualité de gestionnaire du domaine public maritime naturel inclus dans sa circonscription, la Direction de la Mer (DM) en qualité de gestionnaire du domaine public maritime naturel « mouillé », et la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) en qualité de gestionnaire du domaine public maritime naturel « sec ».

Les avis suivants ont été émis au cours de cette instruction administrative :

-avis favorable conforme du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 9/8/2021,

- avis favorable de la commune des Trois-Ilets en date du 29/07/2021,
- avis favorable avec un point de vigilance de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique en date du 28/7/2021,
- avis favorable avec un point de vigilance de la communauté d'agglomération de l'espace Sud Martinique en date du 6/8/2021,
- avis favorable avec point de vigilance de la commission nautique locale en date du 30/6/2021,
- avis de la direction régionale des finances publiques en date du 22/6/2021, chargée de fixer les conditions financières de la concession pour l'Etat,
- avis favorable de la commune de Fort de France, en l'absence d'avis émis dans le délai de 2 mois

En conclusion de cette instruction administrative les services gestionnaires du DPMn ont proposé :

- un projet de convention de concession d'utilisation du DPMn entre le GPMLM et EDF pour la partie du DPMn située dans les limites de la circonscription du GPMLM,
- un projet de convention de concession d'utilisation du DPMn entre l'Etat et EDF pour les parties du DPMn mouillé et sec, en dehors des limites de la circonscription du GPMLM.

Le présent projet de concession d'utilisation du domaine public maritime naturel doit faire l'objet d'une enquête publique unique en application des articles R2124-4 à R2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques, et des articles L123-2 et L181-1 du code de l'environnement (autorisation environnementale unique).

Le dossier d'enquête publique comprend :

- les 2 projets de convention entre le GPMLM et EDF, et entre l'Etat et EDF,
- le volet D du dossier de demande présenté par EDF,
- l'avis du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,
- les avis recueillis lors de l'instruction administrative,
- l'avis des services gestionnaires du domaine public maritime qui ont clos l'instruction administrative.



**PREFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégué du Gouvernement pour
l'action de l'Etat en mer aux Antilles**

Fort-de-France, le **10 JUIN 2021**

N°60 /DDG ANTILLES/CZM/AEM/NP

Par courriel en date du 18 mai 2021, vous sollicitez l'avis du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer au sujet d'un projet de concession du domaine public maritime (DPM) pour le renouvellement et le renforcement de la liaison 20 000 Volts entre Fort-de-France et Les-Trois-Ilets. Cette demande de concession, dans le cadre de l'instruction administrative préalable à l'ouverture d'une enquête publique, ne soulève pas d'objection de ma part.

Pour le Préfet de la Martinique,
délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,
le vice-amiral Jean Hausermann,
commandant la zone maritime aux Antilles

DESTINATAIRES :

- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Direction de la mer de la Martinique ;
- Commandant du Grand port maritime de la Martinique.

COPIES :

- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane ;
- Centre opérations des forces armées aux Antilles ;
- SEC/MAR/ADEM ;
- SEC/AEM.



MINISTÈRE DES ARMÉES



COMMANDEMENT SUPERIEUR
DES FORCES ARMEES
AUX ANTILLES

CENTOPS

Fort-de-France, le 09 août 2021

N°2021-501685/FAA/COMSUP/EMIA/NP

Le vice-amiral Jean Hausermann
Commandant supérieur des Forces armées aux Antilles

à

Monsieur le directeur de
La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique

OBJET : avis relatif à une demande d'Autorisation Environnementale

En réponse à votre courrier de référence, j'ai l'honneur de vous informer que la demande d'Autorisation Environnementale relative au projet de la société EDF, concernant le renouvellement et renforcement de la liaison 20.000 Volts entre Fort de France et les Trois Ilets, afin de garantir la sécurisation et le maintien de l'alimentation électrique du Sud-Ouest de la Martinique, n'appelle aucune observation de ma part.

Par ordre

Le capitaine de frégate Côme Deroide
Chef du bureau Emploi Mer

COPIES :

- Centre de coordination et de mise en œuvre maritime des Antilles ;
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane ;
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine ;
- SECGEN.

Arrondissement

MARIN

Canton

TROIS-ILETS

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 15 JUILLET 2021
N° 68/2021**

en exercice 29 L'an deux mille vingt et un et le jeudi quinze juillet à dix-huit heures trente-six minutes, le Conseil municipal
de présents 20 de la commune des TROIS-ILETS s'est réuni en séance ordinaire au lieu normal de ses séances, après
de votants 26 convocation légale, sous la présidence de M. Arnaud RENE-CORAIL, Maire.

OBJET

**AVIS FAVORABLE
SOUS CERTAINES
RESERVES
SUR PROJET
DE DEMANDE
DE CONCESSION
D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE LA SOCIETE
EDF POUR
LE RENOUELEMENT ET
LE RENFORCEMENT DE LA
LIAISON 20 000 VOLTS
ENTRE
FORT DE FRANCE
ET LES TROIS-ILETS**

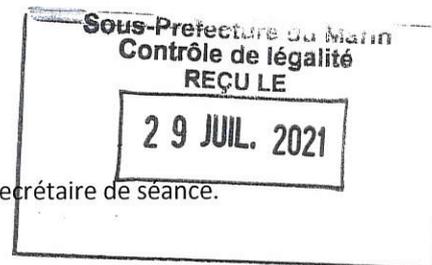
Présents : M. le Maire - Arnaud RENE-CORAIL, Mmes et MM. Nadia ACCUS-ADAINE, Willy HABRAN, Marthe ROUVEL, Albert-André PINVILLE, Carole BOULET (Arrivée à 18H49), Serge PAIN, Antonio JAÏR, Stévine CELESTIN, Nathalia GUILLOIS, René GALY, Hortanse GARLIN HAUSTANT, Hervé MENIL, Marielle BOCALY, Fred PONCHATEAU, Nathalie HABRAN, David JEAN-BAPTISTE EDOUARD (Arrivé à 18H54), Laurence LOPEZE, Esther DOMERGE-MAÏKOOUVA, Giovanni JUBENOT (Arrivé à 18H57)

Ont donné procuration : M. Robert RENE-CORAIL à Mme Nadia ACCUS-ADAINE
Mme Myriam PINVILLE à M. Fred PONCHATEAU
M. Clément JEAN-ALPHONSE à M. Arnaud RENE-CORAIL
M. Cédric LASSEGUES à M. Willy HABRAN
M. Serge SAINTE-ROSE à Mme Esther DOMERGE-MAÏKOOUVA
Mme Marlène MAIKOOUVA à M. Giovanni JUBENOT

Absents : Mme Bénédicte BARDOUX, M. Yves RACINE

Absente excusée : Mme Nancy VIEUVEL

M. Hervé MENIL a été désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.



La société EDF a déposé un dossier de demande de concession d'utilisation du DPM pour l'installation et l'atterrage de deux câbles sous-marins dans le cadre du renouvellement et renforcement de la liaison 20 000 Volts entre Fort-de-France et les Trois-Ilets. Cette installation permettrait notamment d'acheminer l'électricité vers le bourg de Trois-Ilets et les communes des Anses d'Arlet et du Diamant en cas de rupture du câble aérien.

L'installation de ces deux câbles ne se fait cependant pas dans les mêmes conditions.

Le premier remplace celui qui est déjà en place. Il arrive sur le domaine public, plus précisément à la rue des Hibiscus, et va alimenter un transfo situé devant l'hôtel. Il ne pose par conséquent pas de problème.

Le second par contre, devrait arriver au quartier La Pointe, traverser des terrains privés (familles PNVILLE puis HAUSTANT) avant d'aller alimenter un transfo qui sera installé devant le Centre Nautique. C'est à partir de ce point que le bourg ainsi que les communes des Anses d'Arlet et du Diamant pourraient être alimentées en électricité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'émettre un avis favorable au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) formulée par la Société EDF pour l'installation et l'atterrage de deux câbles sous-marins dans le cadre du renouvellement et du renforcement de la liaison 20 000 volts entre Fort de France et Les Trois-Ilets, sous réserve d'obtenir l'accord formel des familles concernées par le passage du câble au quartier La Pointe.

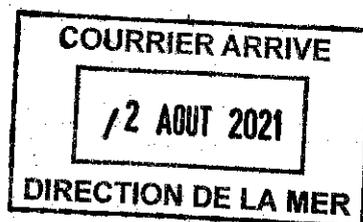
Article 2 : Mandat est donné au Maire pour la mise en œuvre et le suivi de la présente délibération.

Pour Copie Conforme et Certification
du Caractère Exécutoire de la Délibération
Trois-Ilets, le 28 juillet 2021



Le Maire,

Arnaud RENE-CORAIL



DGA3 - Direction des Infrastructures et de
 l'Urbanisme opérationnel
 Service Urbanisme Opérationnel et Accessibilité

Fort-de-France, le

28 JUL. 2021

Le Président

A

**Monsieur le Directeur
 de la Mer**

Olivier MORNET

Bd. Chevalier Sainte-Marthe

B.P. 620

97261 FORT DE FRANCE CEDEX

N/Réf. : LC/FV/EQ/GD/AFA/YL/LML/166699

Objet : Avis sur le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le renouvellement et renforcement de la liaison 20 000 Volts entre Fort-de-France et les Trois-Ilets

P.J. : Emprise du projet d'EDF, emprise du projet Z'AB

Dossier suivi par Yannis LABEAU

Tél. : 05 96 75 82 72

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 16 Juin 2021, vous nous avez sollicité au sujet de la demande de concession formulée par EDF concernant l'utilisation du domaine public maritime pour le renouvellement et le renforcement de la liaison 20 000 Volts entre Fort-de-France et les Trois-Ilets. Cette demande soulève un point de vigilance de notre part.

En effet, la CACEM porte un projet expérimental, dénommé « Projet Z'AB », basé sur le principe des Solutions d'Adaptation fondées sur la Nature (SAfN) dans le prolongement sud de la Pointe des Sables.

Ce projet vise à favoriser l'accrétion sédimentaire de la flèche sableuse faiblement immergée actuellement pour permettre à terme le prolongement de la mangrove vers le sud. Ce projet est en phase d'obtention des autorisations réglementaires. La phase travaux associée, consistant à implanter des pieux en bois, est prévue d'ici novembre 2021. Il s'en suivra un suivi scientifique de la zone sur au moins une durée de 5 ans. A ce titre, il semble opportun d'être informé du calendrier de mise en œuvre effective du projet d'EDF.

Aussi, même si l'emprise du projet de pose de liaisons d'EDF, dont l'un des points d'atterrage concerne la Pointe des Sables, il conviendra de veiller à ce que les opérations de travaux n'entrent pas en conflit avec notre projet (Cf. *Plan d'implantation des projets*).



Par ailleurs, et bien qu'il ne soit pas fait mention du devenir de l'ancienne liaison EDF, je vous prie de noter que celui-ci est implanté à proximité de la zone du Projet Z'AB. En conséquence, tout éventuel projet de retrait du câble existant serait de nature à fortement impacter notre projet (Cf. Plan de situation du projet – Notice Cas par Cas).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



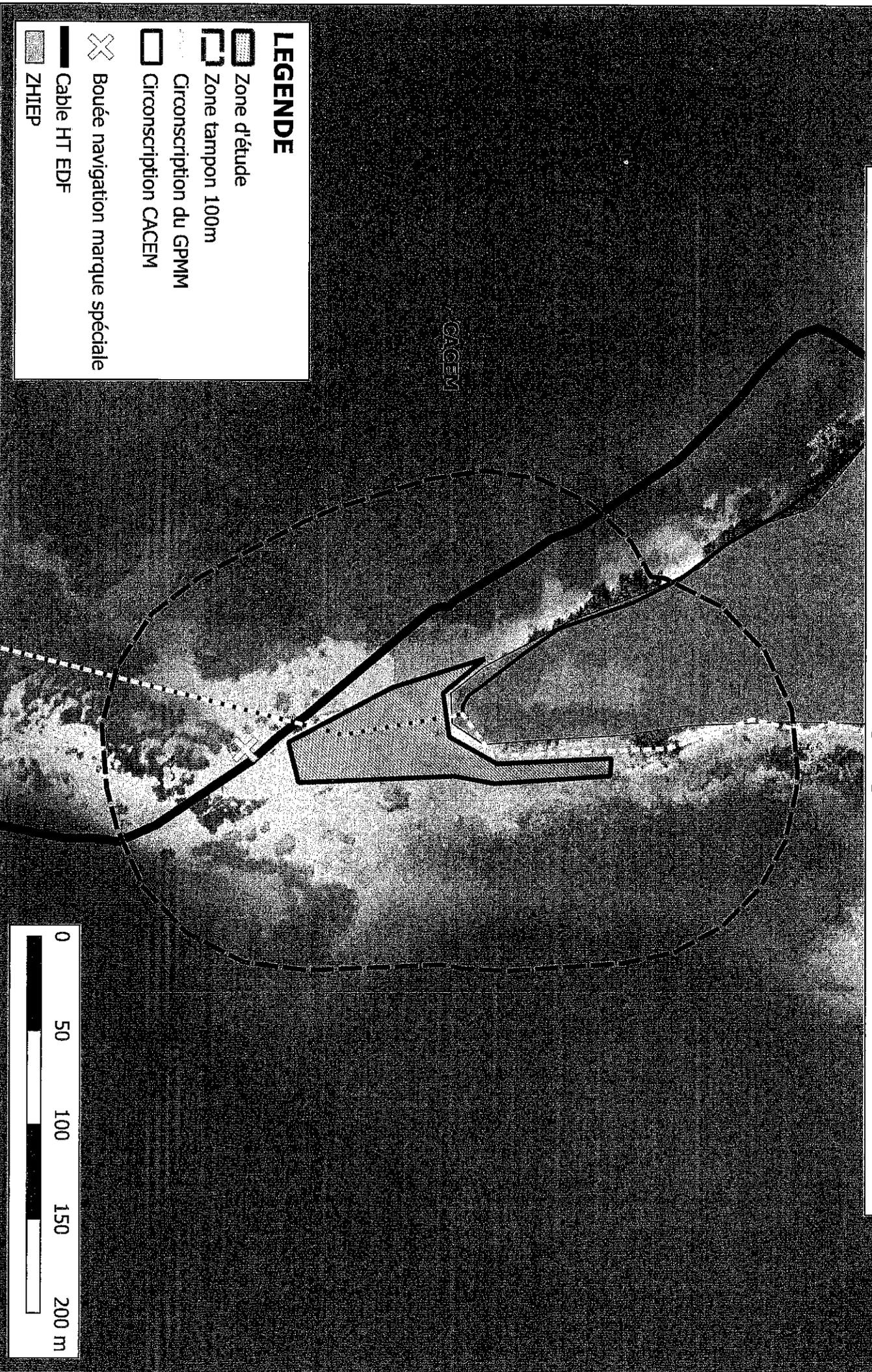
Le Président

Luc CLÉMENTÉ



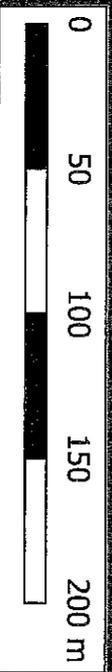
CERFA - Annexe 5: Plan de situation du projet au 1:2500

Abords du projet



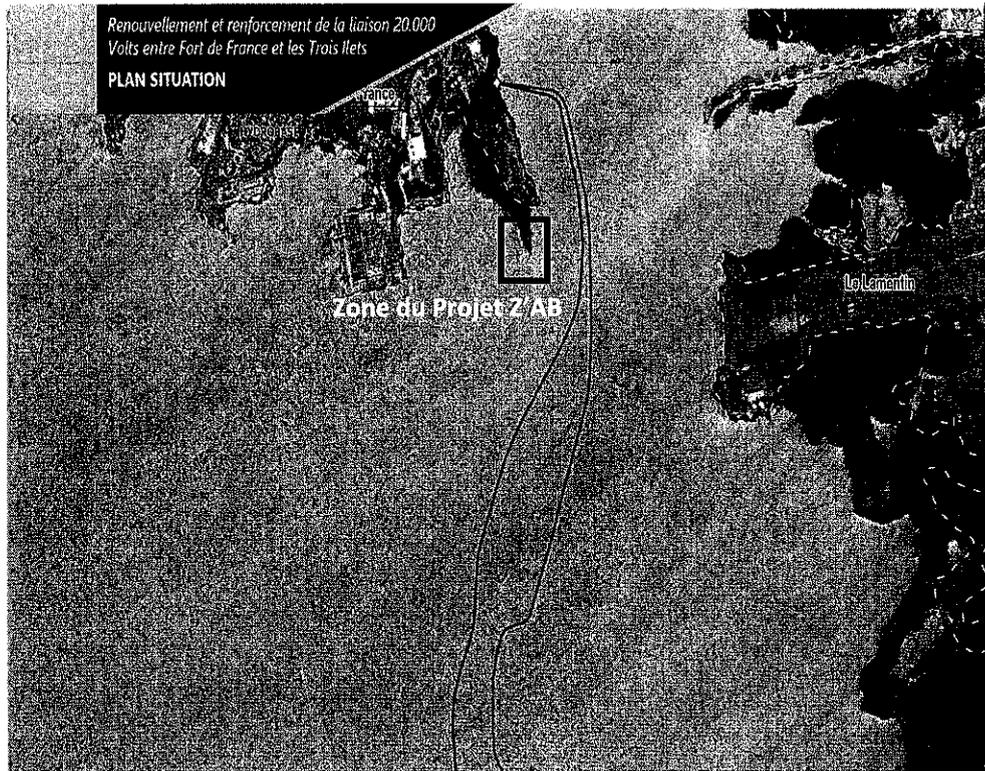
LEGENDE

-  Zone d'étude
-  Zone tampon 100m
-  Circonscription du GPMM
-  Circonscription CACEM
-  Bouée navigation marquée spéciale
-  Cable HT EDF
-  ZHIEP



Renouvellement et renforcement de la liaison 20.000
Volts entre Fort de France et les Trois Ilets

PLAN SITUATION



□ Limite de commune

Réseau existant

⦿ Poste source

⦿ Poste HTA/BT

--- Liaison électrique souterraine HTA

Projet :

— LSM 1

- - - LSM 1 Terrestre

— LSM 2

- - - LSM 2 Terrestre

◇ Chambre d'atterrage



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe
Développement et Aménagement Durables

Direction des Bâtiments et des Infrastructures

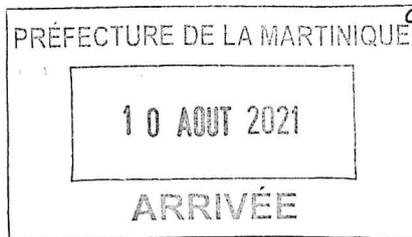
Service Conduite et Contrôle des Opérations

Affaire suivie par : David MONTLOUIS-EUGENIE

☎ : 0596 625 353 / Poste : 1240

✉ : david.montlouis-eugenie@espacesud.fr

Nos Réf. : AL/JP/RL/JLM/DME/GN/228960 - 2021



Sainte Luce, le

06 AOUT 2021

Le Président,

À

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement et du
Logement

Direction de la Mer

Rue Victor Sévère - BP 647-648

97262 FORT DE FRANCE CEDEX



Objet : Projet de renouvellement et de renforcement du réseau électrique.

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 16 juin 2021, arrivé dans nos services le 22 juin 2021, vous m'avez fait parvenir pour avis conformément à l'article R. 2124-6 du code général de la propriété, des personnes publiques le projet de renouvellement et de renforcement du réseau électrique 20 000 V, entre Fort-de-France et les Trois-Ilets, traversant la baie de Fort-de-France.

En effet, la configuration actuelle des réseaux sur la zone, ne permet plus de garantir l'alimentation suffisante du Sud-Ouest de la Martinique.

Aussi, le projet de renouvellement et de renforcement de ce câble, est indispensable à la sécurisation et au maintien de l'alimentation électrique de cette zone. Concernant le Sud, sont concernées les communes des Trois-Ilets, du Diamant et de les Anses d'Arlet.

Ce projet prévoit la mise en place de deux nouvelles liaisons sous-marines, qui ont pour points d'atterrissage, la Pointe des Sables coté Fort-de-France, la Pointe du Bout pour la ligne sous-marine 1 (LSM1) et la Pointe de la Rose pour la ligne sous-marine 2 (LSM 2) côté Trois-Ilets.

Les câbles devant emprunter des zones à forts enjeux environnementaux (réserve de biodiversité des milieux littoraux et marins), une vigilance accrue est attendue en phase travaux.

Par ailleurs, si le point d'atterrissage de la Pointe la Rose est inhabité (gestion ONF), ce n'est pas le cas de celui de la Pointe du Bout qui accueille des constructions.

Cette intervention sur le littoral en milieu bâti, devra faire l'objet d'une attention particulière afin de réduire les nuisances pour les riverains.

Cette demande de concession, dans le cadre de l'instruction administrative préalable à l'ouverture d'une enquête publique, n'appelle aucune autre observation de ma part.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président,



André LESUEUR



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la mer

Le Directeur

à

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission Nautique Locale

**Relevé de décisions
de la Commission Nautique Locale
du 30 juin 2021**

Le 30 juin 2021, la commission nautique locale s'est réunie à la Direction de la mer de la Martinique, en application des dispositions du décret n°86-606 du 14 mars 1986.

L'ordre du jour : La CNL s'est réunie afin de statuer sur le projet de pose de 2 câbles électriques sous-marins entre Fort-de-France et les Trois-Ilets.

La commission était composée de :

- M Fabrice RICHOU, Directeur de la Mer adjoint, président de la commission ;
- M Paul GIANNASI, représentant du conseil de gestion du Parc naturel marin de la Martinique ;
- M Frédéric HAMON, marin-pratique « commandant de port » ;
- Mme Véronique SEREMES, suppléante de M. Emmanuel LISE, marin-pratique de la catégorie « pilotage » ;
- M Karl REMISSE, suppléant de M. Charles CONCONNE, marin-pratique de la catégorie « transport de passagers » ;
- M David MANDOUKI, marin pratique de la catégorie « services maritimes » ;
- M Thierry EDOUAR-EDOUARZI, marin pratique de la catégorie « formation maritime » ;

Assistaient également à cette réunion :

- Un représentant de la commune des Trois-Ilets ;
- Un représentant de la commune de Fort-de-France ;
- Un représentant de la marina des Trois-Ilets ;
- Un représentant du club nautique Le Neptune ;
- Un représentant de la division « Action de l'État en mer » ;
- Un représentant du service planification et environnement marin de la direction de la mer ;
- Un représentant du service phares et balises de la direction de la mer.

Affaire suivie par : Matthieu JOUSSEAUME
Bd Chevalier Ste-Marthe
BP 620
97 261 FORT-DE-FRANCE CEDEX
05 96 72 80 86
matthieu.jousseau@mer.gouv.fr
www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Porteur de projet :
M Jacques JEAN-BAPTISTE, chef de projet EDF Martinique ;

Secrétariat de la commission
M Matthieu CREPIN, chef du service de la sécurité et de la police maritime, DM
Martinique.

Le président de la commission ouvre la séance à 10h10, rappelle le fonctionnement des CNL, procède à l'appel des membres, donne l'ordre du jour et demande au pétitionnaire de présenter le projet étudié.

Après débat, la CNL émet un **avis favorable**, exprimé à l'unanimité

Points de vigilance :

- Des restrictions apportées à la navigation seront obligatoires pendant la pose des câbles. Celles-ci seront déterminées en concertation avec les services de l'État et du Grand Port Maritime de la Martinique.
- La pose des câbles sera réalisée à une période de l'année qui permet une durée longue d'ensoleillement.
- Un balisage relatif aux restrictions de navigation et aux travaux d'atterrage devra être réalisé.
- Une attention particulière est portée sur la zone d'arrivée des câbles au trou Etienne (Pointe de la Rose, Trois Ilets) où le mouillage forain peut être important : des mesures seront prises pour éviter les atteintes au câble (ensouillage, coquille de protection).
- l'avis favorable du parc naturel marin ne préjuge pas de la démarche « Loi sur l'eau » d'autorisation du projet par l'autorité environnementale, dont l'instruction est distincte.

Le président lève la séance à 11h20.

M Paul GIANNASI



M. Frédéric HAMON



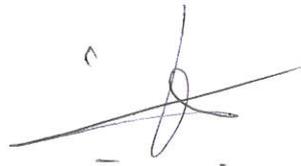
Mme Véronique SEREMES



M. Karl REMISSE



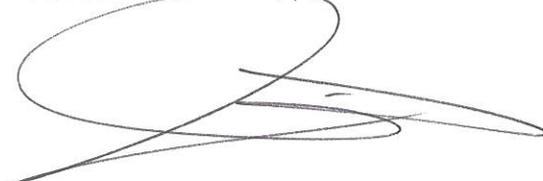
M. David MANDOUKI



M. Thierry EDOUAR-EDOUARZI



M. Fabrice RICHOU, président de la commission



Sujet : Re: Concession_cable EDF_FDF-3ILETS_consultation services

De : manuel.bellassee (par AdER) <manuel.bellassee@dgfip.finances.gouv.fr>

Date : 22/06/2021 11:17

Pour : DEAL Martinique/P-SPEB/P-UL (Unité Littoral) emis par BILL Dominique - DEAL Martinique/P-SPEB/P-UL <unite-littoral.deal972@developpement-durable.gouv.fr>

Copie à : "anne.el-ghazzi-alves" <anne.el-ghazzi-alves@dgfip.finances.gouv.fr>, BILL Dominique - DEAL Martinique/P-SPEB/P-UL <dominique.bill@developpement-durable.gouv.fr>, mondesIR Gisèle - DEAL Martinique/P-SPEB/P-UL <Gisele.MONDESIR@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour Dominique,

Merci pour ces éléments complémentaires.

Le calcul de la redevance pour les réseaux et ouvrages comme le câblage EDF se fait en fonction des mètres linéaires utilisés.

Soit 1515 m x 2€ = 3 030€.

Pour la chambre d'atterrage de 8m², le montant est de 4€ le m² soit 32€.

Le montant total de la redevance sera donc de 3 030 + 32 = 3 062€.

Cordialement,

Manuel BELLASSEE
Inspecteur des Finances Publiques
DOMAINE
DRFIP MARTINIQUE
tel: 05.96.59.03.92

----- Message original -----

Sujet : Re: Concession_cable EDF_FDF-3ILETS_consultation services

De : Deal Martinique/p-speb/p-ul (Unité Littoral) Emis Par Bill Dominique - Deal Martinique/p-speb/p-ul <unite-littoral.deal972@developpement-durable.gouv.fr>

Pour : Anne El-ghazzi-alves <anne.el-ghazzi-alves@dgfip.finances.gouv.fr>, Manuel.bella >> Bellassee Manuel (972) <manuel.bellassee@dgfip.finances.gouv.fr>

Copie à : Maisonnave Jean-baptiste (Chef De Service) - Dm Martinique/dddm/spem <jb.maisonnave@mer.gouv.fr>, Mondesir Gisèle - Deal Martinique/p-speb/p-ul <Gisele.MONDESIR@developpement-durable.gouv.fr>

Date : Mardi 22 Juin 2021, 10:51

Bonjour Manuel,

Il s'agit bien d'une d'une convention de concession d'utilisation du DPM. La DM et la DEAL délivreront une convention commune entre l'Etat et EDF, le GPM délivra une convention de son côté.

L'avis de la DRFIP est demandé pour une longueur de câble de 1515 m. La largeur nécessaire étant de 1 m, la surface est donc bien 1515 m².

Il faut également ajouter la surface de la chambre d'atterrage qui est de 8 m² (soit 8 m x 1m).

Soit au total une surface de 1523 m² (cables + chambre d'atterrage).

Bien cordialement,

Le 17/06/2021 à 15:37, DEAL Martinique/P-SPEB/P-UL (Unité Littoral) emis par BILL Dominique - DEAL Martinique/P-SPEB/P-UL a écrit :

Bonjour,

Vous trouverez, pour avis, le dossier de demande de concession d'utilisation du DPM en pièce jointe. Une version papier a été expédiée à la DRFIP par voie postale (RAR) ce jour.

Cette autorisation est sollicitée par EDF dans le cadre du projet de renouvellement et renforcement de la liaison 20 000 Volts entre Fort-de-France et les Trois-Îlets.

La demande de concession concerne les aménagements prévus à terre (instruction DEAL) et en mer (instruction DM) hors circonscription portuaire.

Conformément à l'article R.2124-6 du CGPPP, l'avis préalable du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer est joint au dossier soumis à consultation.

Compte tenu du caractère urgent du projet, je vous serai gré de nous transmettre une réponse dans les meilleurs délais.

Je vous remercie d'avance pour votre collaboration.

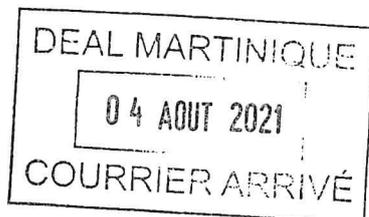
Cordialement,

BILL Dominique

Chargée d'études littoral interface terre-mer
SPEB/Pôle Littoral

DEAL Martinique
Pointe de Jaham - BP 7212, 97274 Schoelcher cedex
Tél : 0596 59 57 83

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr



Agence pour la mise en valeur des espaces
Urbains de la zone dite des cinquante pas
Géométriques de la Martinique

Fort-de-France, le 30 juillet 2021

Pôle : Opérations, études & travaux
Affaire suivie par : Alain Alexandre
Tél. : 0596 42 65 24
Courriel : alain.alexandre@50pas972.com
Nom du pétitionnaire : Société EDF
Vos Réf. : n° 325
Nos Réf. : CS-20210629-0380

Monsieur le Chef du Service
Paysage Eau et biodiversité
Pointe de Jaham – BP-7212
97274 – Schœlcher CEDEX
A l'attention de Mme BILL

Objet : Avis sur demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime

Renouvellement et renforcement de la liaison 20 000 volts entre Fort-de-France et les Trois-Ilets

Monsieur le Chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous, dans le cadre de l'examen du dossier, l'Avis de l'Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone des cinquante pas géométriques :

AVIS FAVORABLE

Vous sollicitez notre avis au sujet du dossier de demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) déposé par la Société EDF, pour le renouvellement et le renforcement de la liaison 20 000 volts entre Fort-de-France et les Trois-Ilets.

La demande porte spécifiquement sur l'emprise des deux câbles LSM1 et LSM2 ainsi que la chambre d'atterrissage située dans le domaine public maritime naturel hors circonscription portuaire et hors domaine maritime portuaire, pour une surface totale de 1 523 m².

Ce dossier ne soulève aucune objection de notre part, nous émettons un avis favorable à la demande de la Société EDF.

Veillez agréer, Monsieur le chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Directeur

Hervé EMONIDES.



GRAND PORT MARITIME
DE LA MARTINIQUE

Quai de l'Hydrobase
97200 Fort-de-France
Tel: 0596 59 00 00
Fax: 0596 71 35 72
Site Internet : www.martinique.port.fr



PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement
Direction de la mer

Schoelcher, le 10 SEP. 2021

NOTE

à Monsieur Le Préfet

Objet : concession d'utilisation du domaine public maritime – renouvellement et renforcement de la liaison 20 000 Volts entre Fort de France et les Trois-Ilets

PJ : dossier de demande, projet de convention.

La société EDF a déposé un dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) sur une portion du DPM entre Fort-de-France et les Trois-Ilets.

Cette autorisation est sollicitée dans le cadre du projet d'installation et d'atterrage de deux câbles sous-marin dans le cadre du renouvellement et renforcement de la liaison 20000 Volts entre Fort de France et les Trois-Ilets.

Le projet présenté par EDF concerne :

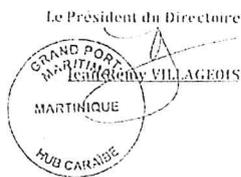
- le domaine public maritime (DPM) naturel à terre de la zone d'exclusion militaire de la Pointe des Sables, à Fort-de-France, ou sera situé le point d'atterrage ;
- le DPM artificiel du territoire maritime à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime ;
- le DPM naturel, caractérisé par le territoire maritime à l'intérieur de la circonscription du Grand Port Maritime et à l'extérieur ;
- le DPM naturel à terre de la Pointe du Bout, aux Trois-Ilets, pour la LSM1, où sera situé le point d'atterrage ;
- le domaine public privé de l'État en forêt domaniale littorale à la Pointe de la Rose, aux Trois-Ilets, pour la LSM 2, où sera situé le point d'atterrage.

Le Grand Port Maritime en qualité de gestionnaire du domaine public maritime naturel inclus dans la circonscription du GPMLM, la Direction de la Mer (DM) en qualité de gestionnaire du domaine public maritime naturel « mouillé », et la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) en qualité de gestionnaire du domaine public maritime naturel « sec » proposent de délivrer deux conventions de concessions distinctes :

- une convention de concession GPMLM / EDF ;
- une convention de concession Etat / EDF.

Conformément à l'article R. 2124-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, je vous propose d'accorder ces concessions et vous transmets donc, le dossier de demande de concession d'utilisation du DPM accompagné des projets de convention.

Préalablement à son approbation, ce projet fera l'objet d'une enquête publique commune menée par le GPMLM, la DM et la DEAL au titre de la concession d'utilisation du domaine public maritime mais également au titre de la Loi sur l'eau.



Fabrice RICHOU
Directeur adjoint de la mer



Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Michel MAURIN

Copie : Monsieur le Sous-préfet du Marin.



**GRAND PORT MARITIME
DE LA MARTINIQUE**

Quai de l'Hydrobase
97200 Fort-de-France
Tél.: 0596 59 00 00
Fax: 0596 71 35 73
Site Internet : www.martinique.port.fr

**Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports établie entre le Grand Port Maritime de la Martinique et la société
EDF en Martinique**

**sur une dépendance du domaine public maritime naturel portant sur l'installation,
et l'exploitation de deux câbles sous-marin dans le cadre du renouvellement et
renforcement de la liaison 20 000 Volts entre Fort de France et les Trois Ilets**

Entre

Le Grand Port Maritime de la Martinique, représenté par Jean Rémy VILLAGEOIS, président
du directoire,
ci-après dénommé le « concédant » ;

Et

La société EDF en Martinique, sise BP573 Pointe des Carrières, 97 200 Fort de France,
représentée par M. Olivier FLAMBARD, directeur d'EDF en Martinique, dûment habilité à
signer ;
ci-après dénommée « concessionnaire ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le projet de renouvellement et renforcement de la liaison 20 000 Volts entre Fort de France et les Trois Ilets, est présenté par le société EDF en Martinique, gestionnaire et exploitant du réseau de distribution de l'électricité pour le compte du Syndicat Mixte d'Electricité de la Martinique, autorité organisatrice de la distribution de l'électricité en Martinique.

Le 8 octobre 2020, la société EDF en Martinique a déposé en Préfecture de Martinique un dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime naturel au titre des dispositions des articles L2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, portant sur une superficie totale de 7 228 m² du domaine public maritime naturel. Ce dossier a été complété en juillet 2021.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative menée par le Grand Port Maritime de la Martinique en qualité de gestionnaire du domaine public maritime naturel inclus dans sa circonscription, la Direction de la Mer (DM) en qualité de gestionnaire du domaine public maritime naturel « mouillé », et la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) en qualité de gestionnaire du domaine public maritime naturel « sec », et a fait l'objet d'une enquête publique unique du XXX au YYYY en application des articles R2124-4 à R2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques, et des articles L123-2 et L181-1 du code de l'environnement (autorisation environnementale unique).

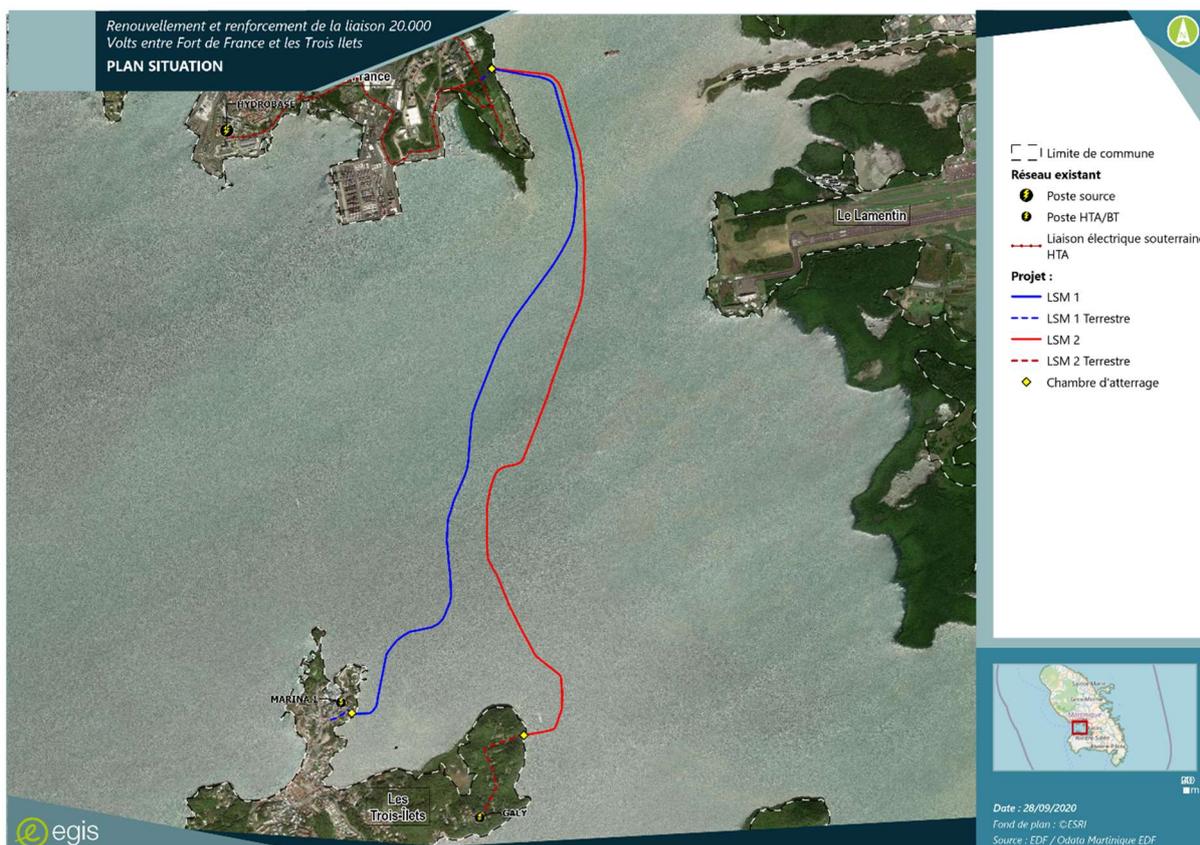
La présente convention est approuvée par arrêté du préfet, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I : OBJET, NATURE ET DUREE DE LA CONCESSION

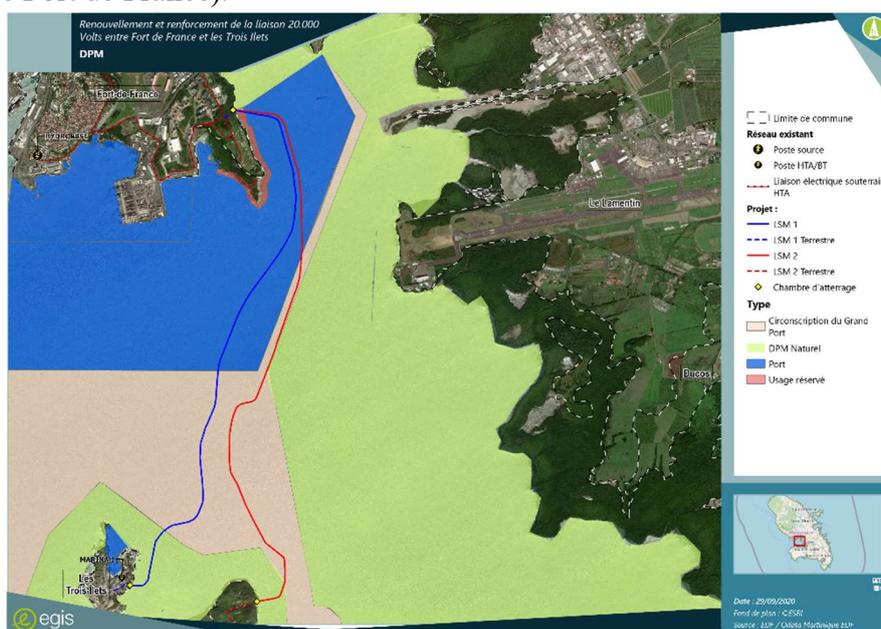
Article 1-1 : Objet de la concession

La présente convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession à EDF en Martinique pour l'implantation et l'exploitation de deux câbles sous-marins dans le cadre du renouvellement et renforcement de la liaison 20 000 Volts entre Fort de France et les Trois Ilets, aux clauses et conditions ci-après et suivant les plans ci-après.



Les travaux prévus consistent en la pose sur le fond marin de deux câbles électriques LSM1 et LSM2 de 20 000 V entre un point d’atterrage coté Fort de France situé à la Pointe des Sables et deux points d’atterrage coté Trois Ilets situés à la Pointe du Bout (en bleu) et à la Pointe de la Rose (en rouge).

L’emprise nécessaire pour les 2 câbles LSM1 et LSM2 se trouve en partie dans le domaine public maritime naturel (qui inclue en partie la circonscription portuaire du GPMLM) et dans le domaine public maritime artificiel (à l’intérieur des limites administratives du port de commerce de Fort de France).



La présente convention entre le GPMLM et EDF en Martinique porte spécifiquement sur l'emprise des 2 câbles LSM1 et LSM2 située dans le domaine public maritime naturel inclus dans la circonscription du GPMLM et portant sur un linéaire de 1923 m pour la LSM1 et de 3790 m pour la LSM2.

La superficie des emprises est déterminée en prenant en compte 0.50 m de part et d'autre du tracé des lignes électriques sous-marines.

Article 1-2 : Nature de la concession

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans accord préalable du concédant.

Article 1-3 : Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à **30** ans à compter de la date de l'arrêté approuvant la présente convention.

Deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire pourra faire une demande de prorogation de la présente concession pour une durée similaire ou inférieure.

TITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 2-1 : Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructures autorisés

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant (Département Ingénierie, Industrie et Environnement (DIIE) du GPMLM), en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.

Le DIIE peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

Les câbles à installer seront de section 150 mm² Cuivre et de technologie sous-marine simple armure, chacun d'un diamètre de l'ordre de 12 cm au maximum et d'un poids d'environ 20 kg/mètre.

Chacun des deux câbles dénommés « tripolaires » comprendra trois conducteurs électriques et intégrera un à deux câbles de télécommunication à fibres optiques, le tout réuni sous une armure et une gaine de protection extérieure. Ces câbles seront enrobés d'une gaine qui assurera la protection contre la corrosion de l'armure en acier. Les gaines pourront être de couleur différente pour un meilleur repérage des câbles entre eux.

Article 2-2 : Délai d'exécution

Le concessionnaire devra informer le concédant du planning des travaux, notamment la date de début des travaux et de fin des travaux sur site.

Le début des travaux est prévu en novembre 2021 pour la partie maritime. Les fenêtres météo ainsi que les disponibilités des moyens de pose des câbles en mer sont susceptibles d'induire un décalage des travaux en mer. La mise en service est prévue au 1er trimestre 2022.

Le concessionnaire estime que les travaux prévus en mer sont de 3 types :

- Balisage au niveau du Banc Gamelle : 2 jours,
- Pose en mer : 2 jours,
- et pour information, ensouillage et pose de coquilles aux atterrages : 2 semaines.

Article 2-3 : Exécution des travaux – entretien des ouvrages

Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés par le concessionnaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, aux règles de l'art et aux conditions générales présentées dans le dossier de demande de concession et figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique (AEU) portant le n° **XXXXXX**.

Un (1) mois avant le démarrage des travaux, le concessionnaire transmet au concédant un calendrier prévisionnel détaillé des travaux envisagés.

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés, et conformément aux descriptions mentionnées dans le dossier de demande, soit :

- Les câbles seront soit lovés dans la soute d'un navire câblé depuis le site du constructeur, soit amenés sur tourets et installés à bord d'une barge pour le déroulage dans la baie,
- Le câblé fera route tout en déroulant le câble derrière lui (respect du tracé grâce au positionnement dynamique du navire)
- Sur la zone du Banc Gamelle, un balisage des zones sensibles et du tracé du câble sera effectué, la pose du câble sera ensuite réalisée à l'aide de parachutes contrôlés par des plongeurs, qui fixeront le câble sur le fond à l'aide de cavalier.
- La méthodologie de démantèlement du câble maritime actuel est assez proche de l'inverse de celle appliquée lors de la pose. Ces travaux de démantèlement impliquent les opérations suivantes : relevage du câble depuis la surface, découpage à l'aide d'une presse hydraulique sur le fond pour les parties du câble localisées à proximité immédiate de colonies d'espèces protégées, récupération du câble en l'enroulant ou en le débitant sur un navire, revalorisation des matériaux (cuivre, acier...) suivant les procédés favorisant la réutilisation, la régénération, le recyclage et traitement des déchets résiduels dans les filières industrielles adaptées.

Les techniques de pose utilisées sont différentes selon le type de fond :

- Fonds sableux : Les câbles sont posés directement sur les fonds et l'ensouillage se fait naturellement par gravité sous le poids du câble.
- Fonds rocheux : Les câbles sont protégés par des coquilles en fonte permettant d'assurer la protection et le lestage des câbles en condition extrêmes notamment sur des sites les courants

sont particulièrement forts. Les deux demi-coquilles viennent entourer le câble formant ainsi une coquille. Une technique d'ancrage est également utilisée à l'aide d'une ancre se composant d'une ancre qui, à sa partie inférieure, est munie d'un ou de plusieurs disque(s) hélicoïdal (aux) soudé(s). La partie supérieure peut avoir des formes variables selon l'utilisation : oeillet soudé ou non, filetée...

- **Banc Gamelle** : Le Banc Gamelle est identifié comme une zone à enjeu à fonds rocheux. La zone fait une longueur de 30 mètres de vase à vase. Le tracé ne présente pas de colonies protégées directement et peu de patates coralliennes mais un balisage des colonies de l'espèce *Agaricia lamarcki* situé à plus de 2 m du tracé sera à réaliser au préalable de la pose.

Le mode opératoire de pose du câble au banc Gamelle pressenti est le suivant :

- Balisage des zones sensibles par plongeurs biologistes marins,
- Balisage du tracé du câble,
- Pose du câble à l'aide de parachutes contrôlés par des plongeurs,
- Fixation du câble à l'aide de bride + fixation (6 sur les 30m)

- Cas de croisement avec les câbles sous-marins existants : la liaison LSM2 présente 10 croisements tandis que la LSM1 en présente 6. Les coordonnées des points de croisement sont identifiées dans le tableau suivant :

Ligne sous-marine	Point Kilométrique (PK)	Latitude (WGS84)	Longitude (WGS84)	Câble croisé
LSM2	1,893	14°35'15.598"N	61°1'58.452" W	MCN
LSM2	1,995	14°35'12.310"N	61°1'58.699"W	SCF
LSM2	2,184	14°35'6.166"N	61°1'59.251"W	AMERICA2
LSM1	3,400	14°34'30.806"N	61°2'27.945"W	EDF
LSM1	3,585	14°34'25.629"N	61°2'28.390"W	EDF
LSM2	3,676	14°34'23.547"N	61°2'19.220"W	AMERICA2
LMS1	3,735	14°34'20.928"N	61°2'29.643"W	MILITAIRE
LSM1	3,779	14°34'19.631"N	61°2'30.198"W	EDF
LSM2	3,927	14°34'16.808"N	61°2'23.173"W	MILITAIRE
LSM1	4,188	14°34'6.939"N	61°2'33.957"W	MCN
LSM1	4,358	14°34'1.426"N	61°2'33.690"W	EDF
LSM2	4,529	14°33'57.648"N	61°2'21.989"W	AMERICA2
LSM1	4,800	14°33'47.236"N	61°2'34.525"W	AMERICA2
LSM1	5,000	14°33'43.514"N	61°2'39.395"W	EDF
LSM1	5,319	14°33'38.758"N	61°2'48.508"W	SCF
LSM1	5,561	14°33'31.310"N	61°2'50.811"W	EDF

Avec l'accord préalable des opérateurs, pour chaque croisement, une protection en Elastomer (type Uraduct) sera fixée sur 100 m du câble à poser lors de son installation. Afin de limiter une abrasion, 50 m de protection en Elastomer sera déployé de chaque côté du croisement.

Les protections uraducts sont moulées en élastomère PU11406 en forme de demi-coquilles tubulaires. Celles-ci sont installées sur le câble par un système d'emboîtement en superposition à 50%. Les demi-coquilles sont fixées au moyen de cerclages métalliques résistants à la corrosion. Elles sont fixées directement sur le câble lors de la pose.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Deux mois après exécution des travaux, le concessionnaire fournira un plan de récolement avec le positionnement exact du câble (plans numérisés avec positions GPS en latitude, longitude et altimétrie sous forme de fichier linéaire en HDD degrés, minutes et secondes système géodésique WGS84 sur support multimédia et papiers).

Entretien des ouvrages installés par le concessionnaire :

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration au concédant, et ces travaux devront répondre aux prescriptions du concédant et de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention.

Une vérification du tracé sera réalisée 1 an après la mise en service. La fréquence des éventuelles visites ultérieures ira de 3 à 10 ans selon les résultats de la première vérification et les risques identifiés.

Néanmoins, lorsqu'un défaut apparaît sur un câble sous-marin, le défaut électrique est localisé par injection de courant dans le câble pour déterminer la distance ou par un plongeur pour un défaut mécanique.

Ensuite, un navire câblé ou une barge se rend sur zone pour localiser précisément le défaut. En fonction de la profondeur, un plongeur ou un engin télé-opéré de type ROV est descendu à la recherche du câble.

Une fois le défaut localisé précisément, des plongeurs coupent directement sur le fond le câble au niveau du défaut. Les deux morceaux de câble sont remontés à la surface et mis sur bouée. La réparation est ensuite effectuée à un bout du câble en rajoutant un nouveau morceau de câble de même nature.

Après vérification du bon fonctionnement des jonctions de réparation, le câble est remis à l'eau avec la boucle insérée. Lors de la remise à l'eau, du fait de la profondeur, il y a obligatoirement du mou, dans la partie qui a été relevée. Une mise à jour cartographique du tracé est alors réalisée.

Conservation du domaine lors de l'exécution des travaux et l'entretien des ouvrages

Le concessionnaire devra tout mettre en œuvre pour éviter toute pollution par les engins de chantier, afin de ne pas impacter la qualité des eaux de baignade. Les déchets devront être collectés et évacués vers les lieux appropriés. Pour tout incident ou accident relatif au chantier susceptible d'affecter l'espace maritime (pollution par hydrocarbures,..), le concessionnaire avertira sans délai l'autorité maritime par la voie de l'astreinte de la Capitainerie du port de Fort de France (tél : 06 9697 38 53) et de l'astreinte du CROSSAG (tél : n° d'urgence 196 / Permanence 06 96 97 62 64)

Article 2-4 : Cartographie marine

Le concessionnaire transmettra au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine et au concédant le positionnement exact des deux câbles dans le système géodésique WGS 84.

Article 2-5 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien et d'enlèvement sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment la remise à l'état initial du site.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément préalable du concédant les projets d'installations de superstructure ayant un caractère immobilier à établir sur les ouvrages concédés, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité du concédant.

Article 2-6 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations de maintenance, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui seront données par le concédant.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant.

La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public naturel dans la circonscription du GPMLM n'ouvre pas droit à indemnité au profit du concessionnaire.

Article 2-7 : Contrôle des installations des infrastructures

Pour permettre des contrôles éventuels par les services du concédant sur les travaux et sur les modifications des installations réalisées dans le cadre de la présente convention, le concessionnaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 1 (un) mois.

À cette fin, le concessionnaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques.

Le concessionnaire devra signaler au concédant, avec un préavis minimum de 15 (quinze) jours, son intention de débiter les travaux et devra satisfaire à ses exigences notamment en termes d'informations pour les usagers pratiquant une activité maritime à proximité du secteur concerné.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3-1 : Sous-traités

Le concessionnaire ne peut en aucun cas confier à des tiers l'autorisation d'occupation ou d'usage de tout ou partie de ses installations, et ce, pour toute la durée de la concession.

Article 3-2 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre, seront prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

En outre, le préfet de Martinique exercera ses pouvoirs de police en mer lorsque cela s'avérera nécessaire. Il en sera de même pour l'autorité investie du pouvoir de police portuaire dans les limites administratives du port de Fort de France (GPMLM).

Durant la totalité des travaux d'installation des câbles sous-marins, la zone sera sécurisée conformément aux instructions des autorités maritimes et de l'autorité portuaire dans ses limites administratives. Elle sera interdite à la navigation grâce à l'utilisation de balises délimitant la zone d'intervention. De plus, des navires légers pourront être chargés de patrouiller autour de la zone de chantier. Les mesures de surveillance précises seront définies avant le démarrage du chantier en lien avec le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer.

Article 3-3 : Risques divers

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira le GPMLM contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

Article 3-4 : Dispositions générales

a) Le concessionnaire de l'autorisation n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation, sous réserve que le libre accès aux câbles reste possible pour la réalisation des opérations de contrôle et de maintenance.

b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et aux agents des différents services de l'État.

c) Pour des raisons de sécurité, le concessionnaire est tenu de maintenir un passage sur l'ensemble de ses installations afin de préserver la continuité de la circulation maritime.

d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

e) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer ou de « croche » sur les lignes électriques sous-marines.

f) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation en raison de l'état du domaine public maritime ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public à l'exception des dommages impactant le cas échéant l'intégrité des câbles.

g) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à venir ; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

f) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.
- aux mesures qui lui sont prescrites par l'arrêté préfectoral au titre du code de l'environnement .

TITRE IV : TERME MIS À LA CONCESSION D'UTILISATION DU DPM

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

4.1.1 Constitution de garanties financières

Le concessionnaire doit à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder, préalablement à l'échéance de la concession :

- à une demande de renouvellement de la concession ;
- ou à la démolition complète des installations qu'il a établies sur ladite concession et remise à l'état d'origine des sites, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement.

À ce titre, le concédant se réserve le droit de demander au concessionnaire la constitution dans les 30 jours suivant la notification de sa demande, de garanties financières renouvelables dans l'hypothèse où EDF cesserait d'être une entreprise sur laquelle l'Etat peut exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété ou de la participation financière, en disposant, directement ou indirectement, soit de la majorité du capital, soit de la majorité des voix attachées aux titres émis.

La nature et le montant de ces garanties financières doivent permettre de couvrir les coûts du démantèlement et de remise en état du domaine public maritime après exploitation, à la fin normale ou anticipée de la présente concession, à hauteur du montant estimé au maximum à 300 000 € des travaux nécessaires à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation du domaine public maritime naturel.

Les garanties financières prennent alternativement ou cumulativement la forme :

-d'un cautionnement solidaire délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, agréé par le ministère de l'économie, d'une durée d'engagement ne pouvant être inférieur à 3 ans et renouvelé au moins 6 mois avant son échéance

-d'une consignation volontaire ou d'un dépôt affecté à titre de garantie, réalisé sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations

Elles sont maintenues jusqu'à la réalisation complète des opérations de démantèlement et de remise en état.

4.1.2 Obligation des parties au terme normal de la concession

Au terme normal de la concession, sauf si le concessionnaire s'est vu accorder une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime, le concessionnaire s'engage à respecter les obligations figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique (AEU) portant le n° XXXXXX et à transmettre au concédant une étude réalisée à ses frais et portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages et de remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé, et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime.

Le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du domaine public maritime naturel, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement et aux conditions de réalisation précisées dans l'étude définie précédemment et aux prescriptions des autorisations administratives le cas échéant nécessaires.

Par exception, sur la base de l'étude définie précédemment, le concédant peut autoriser le concessionnaire à déroger à l'obligation de procéder aux opérations de démantèlement et décider du maintien partiel ou total des ouvrages et installations faisant l'objet de la présente concession. Les ouvrages et installations maintenus après déconnection du réseau public d'électricité, restent sous la garde et la responsabilité du concessionnaire.

Article 4-2 : Révocation par le concédant

Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions voire d'installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2-3 (exécution des travaux et entretien des ouvrages).

Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention.

La concession peut être également révoquée dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non-usage de la dépendance concédée dans un délai de 2 ans,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de cession partielle ou totale de la concession,
- en cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession,
- en cas de non-constitution des garanties financières dans les conditions prévues par la présente convention à l'article 5-1,

- en cas de non-paiement des redevances d'occupation au concédant.

Les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de la concession pour inexécution des clauses de la convention, les dispositions de l'article 4.1 s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 (remise en état des lieux et reprise des ouvrages).

TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES ET NOTIFICATIONS

Article 5-1 : Redevance domaniale et indemnités dues au GPMLM

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale annuelle fixée à onze mille quatre cent vingt six euros (11 426 €).

Le calcul de la redevance pour les réseaux et ouvrages comme le câblage EDF se fait en fonction des mètres linéaires utilisés, soit dans le cas de la présente convention de concession 5 713 ml. Le tarif unitaire est fixé à 2 €/ml pour l'occupation du DPMn géré par le GPMLM. Il est établi sur la même base tarifaire que celle fixée par la DRFIP de Martinique pour l'occupation du DPMn géré par l'Etat.

La redevance aura une actualisation annuelle par indexation du barème sur le glissement annuel de l'indice ICC connu au 1^{er} janvier de l'année.

Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter.

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances.

Article 5-2 : Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquelles est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Article 5-3 : Autres dispositions

Notifications administratives :

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de la société EDF en Martinique, sise BP573 Pointe des Carrières, 97 200 Fort de France.

Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Frais de publicité :

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Actionariat :

Le concessionnaire doit informer de toute modification ayant pour effet un changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du code de commerce au moins 30 jours avant sa prise d'effet.

TITRE VI : APPROBATION DE LA CONVENTION

Article 6 : Approbation de la convention

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté

À Fort de France, le

Le concessionnaire,

Le concédant,

Société EDF en Martinique
représentée par M. Olivier FLAMBARD

Le président du directoire du GPMLM,
Jean Rémy VILLAGEOIS

PROJET



**Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports établie entre l'État et la société EDF en Martinique
sur une dépendance du domaine public maritime naturel
portant sur
l'installation, et l'exploitation de deux câbles sous-marin dans le cadre du
renouvellement et renforcement de la liaison 20 000 Volts entre Fort de France et les
Trois Ilets.**

Entre

l'**État**, représenté par le préfet de la Martinique,
ci-après dénommé l' « **État** » ou le « **concedant** »,

Et

la société EDF en Martinique, sise BP573 Pointe des Carrières, 97 200 Fort de France,
représentée par M. Olivier FLAMBARD, directeur d'EDF en Martinique, dûment habilité à signer ;
ci-après dénommée « **concessionnaire** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le projet de renouvellement et renforcement de la liaison 20 000 volts entre Fort de France et les Trois Îlets, est présenté par la société EDF en Martinique, gestionnaire et exploitante du réseau de distribution de l'électricité pour le compte du Syndicat Mixte d'Electricité de la Martinique, autorité organisatrice de la distribution de l'électricité en Martinique.

Le 8 octobre 2020, la société EDF en Martinique a déposé en Préfecture de Martinique un dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime naturel au titre des dispositions des articles L2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, portant sur une superficie totale de 7 236 m² du domaine public maritime naturel. Ce dossier a été complété en juillet 2021.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative menée par le Grand Port Maritime de la Martinique (GPM) en qualité de gestionnaire du domaine public maritime naturel inclus dans la circonscription du GPM, la Direction de la Mer (DM) en qualité de gestionnaire du domaine public maritime naturel « mouillé », et la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) en qualité de gestionnaire du domaine public maritime naturel « sec », et a fait l'objet d'une enquête publique unique en date du XXX au YYYY en application des articles R2124-4 à R2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques, et des articles L123-2 et L181-1 du code de l'environnement (autorisation environnementale unique).

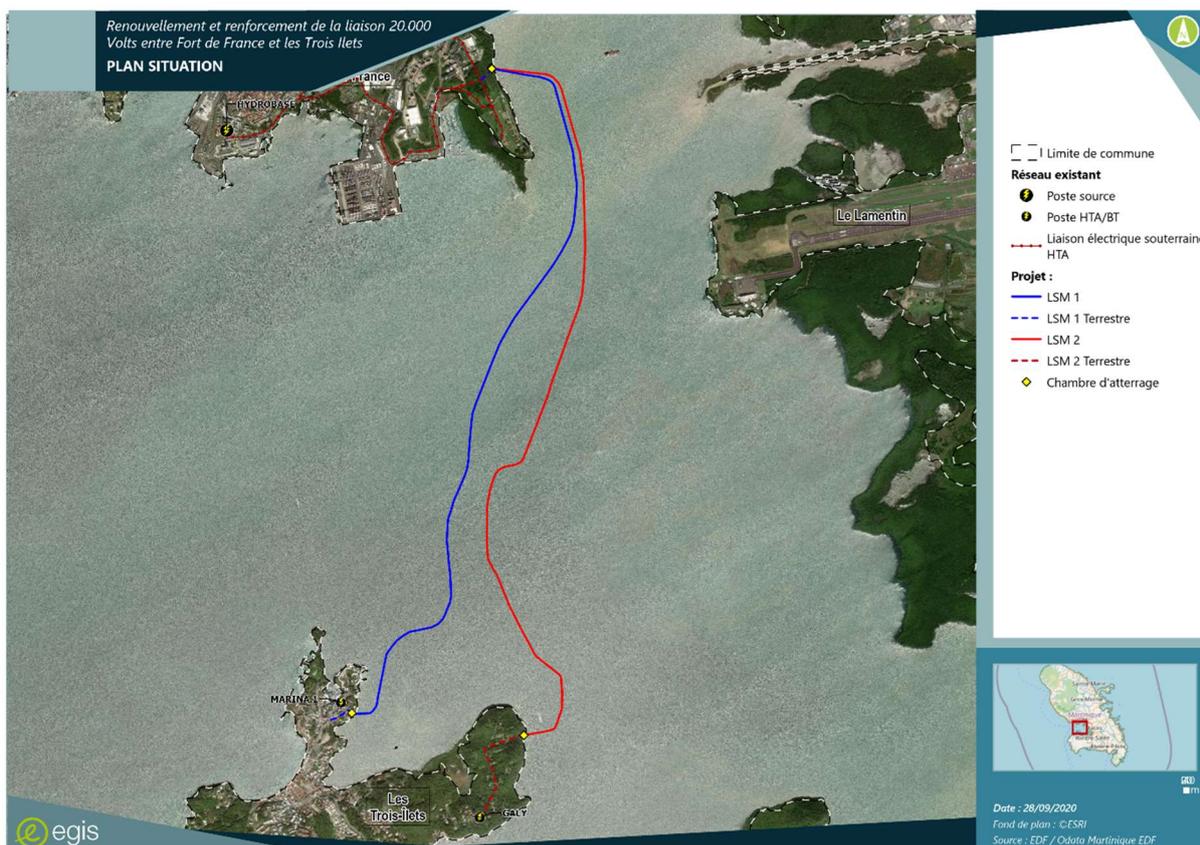
La présente convention est approuvée par arrêté du préfet, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I : OBJET, NATURE ET DUREE DE LA CONCESSION

Article 1-1 : Objet de la concession

La présente convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, régie par les articles L. 2124-3, R. 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession à la société EDF en Martinique pour l'implantation et l'exploitation de deux câbles sous-marins dans le cadre du renouvellement et renforcement de la liaison 20 000 volts entre la ville de Fort de France et la ville des Trois-Îlets, aux clauses et conditions ci-après et suivant les plans ci-après.



Les travaux prévus consistent en la pose sur le fond marin de deux câbles électriques LSM1 et LSM2 de 20 000 Volts entre un point d’atterrage côté Fort-de-France situé à la Pointe des Sables et deux points d’atterrage coté Trois-Îlets situés à la Pointe du Bout (en bleu) et à la Pointe de la Rose (en rouge).

L’emprise nécessaire pour les 2 câbles LSM1 et LSM2 se trouve en partie dans le domaine public maritime naturel (qui inclue en partie la circonscription portuaire du GPMLM) et dans le domaine public maritime artificiel (à l’intérieur des limites administratives du port de commerce de Fort de France).



La présente convention entre le l’État et EDF Martinique porte spécifiquement sur l’emprise des 2 câbles LSM1 et LSM2 ainsi que la chambre d’atterrage située dans le domaine public maritime naturel hors circonscription portuaire du GPMLM et hors domaine public maritime portuaire du GPMLM. La concession est accordée pour une surface totale de 1 523 m² répartie suivant le tableau suivant :

		Longueur (en m)	Largeur (en m)	Surface (en m ²)
LSM 1	DPM « SEC »	223	1*	223
	DPM « MOUILLE »	811	1*	811
LSM 2	DPM « MOUILLE »	481	1*	481
CHAMBRE D'ATERRAGE	DPM « SEC »	8	1	8
SURFACE TOTALE				1523

* La superficie des emprises est déterminée en prenant en compte 0.50 m de part et d'autre du tracé des lignes électriques sous-marines.

Une convention est en parallèle établie entre le Grand port maritime et EDF Martinique pour l'emprise des 2 câbles LSM1 et LSM2 située dans la partie du domaine public maritime naturel incluse dans la circonscription du GPMLM et dans le domaine public maritime portuaire.

Article 1-2 : Nature de la concession

La concession est accordée à titre précaire et révocable.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans accord préalable du concédant.

Article 1-3 : Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 30 (trente) ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire pourra faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

TITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 2-1 : Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructures autorisés

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode et délais d'exécution.

Le concédant peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

Les câbles à installer seront de section 150 mm² Cuivre et de technologie sous-marine simple armure, chacun d'un diamètre de l'ordre de 12 cm au maximum et d'un poids d'environ 20 kg/mètre.

Chacun des deux câbles dénommés « tripolaires » comprendra trois conducteurs électriques et intégrera un à deux câbles de télécommunication à fibres optiques, le tout réuni sous une armure et une gaine de protection extérieure. Ces câbles seront enrobés d'une gaine qui assurera la protection contre la corrosion de l'armure en acier. Les gaines pourront être de couleur différente pour un meilleur repérage des câbles entre eux.

Article 2-2 : Délai d'exécution

Le concessionnaire devra informer le concédant du planning des travaux, notamment la date de début des travaux et de fin des travaux sur site.

Le début des travaux est prévu en novembre 2021 pour la partie maritime. Les fenêtres météo ainsi que les disponibilités des moyens de pose des câbles en mer sont susceptibles d'induire un décalage des travaux en mer. La mise en service est prévue au 1er trimestre 2022.

Le concessionnaire estime que les travaux prévus en mer sont de 3 types :

- Balisage au niveau du Banc Gamelle : 2 jours,
- Pose en mer : 2 jours,
- et pour information, ensouillage et pose de coquilles aux atterrages : 2 semaines.

Article 2-3 : Exécution des travaux – entretien des ouvrages

Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés par le concessionnaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, aux règles de l'art et aux conditions générales présentées dans le dossier de demande de concession et figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique (AEU) portant le n° **XXXXXX**.

Un (1) mois avant le démarrage des travaux, le concessionnaire transmet au concédant un calendrier prévisionnel détaillé des travaux envisagés.

Durant la phase des travaux toutes dispositions seront mises en œuvre par EDF Martinique pour limiter les impacts écologiques sur les espèces et habitats benthiques. Les impacts doivent être limités sur les ressources halieutiques.

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés, et conformément aux descriptions mentionnées dans le dossier de demande, soit :

- Les câbles seront soit lovés dans la soute d'un navire câblé depuis le site du constructeur, soit amenés sur tourets et installés à bord d'une barge pour le déroulage dans la baie,
- Le câblé fera route tout en déroulant le câble derrière lui (respect du tracé grâce au positionnement dynamique du navire)
- Sur la zone du Banc Gamelle, un balisage des zones sensibles et du tracé du câble sera effectué, la pose du câble sera ensuite réalisée à l'aide de parachutes contrôlés par des plongeurs, qui fixeront le câble sur le fond à l'aide de cavalier.
- La méthodologie de démantèlement du câble maritime actuel est assez proche de l'inverse de celle appliquée lors de la pose. Ces travaux de démantèlement impliquent les opérations suivantes : relevage du câble depuis la surface, découpage à l'aide d'une presse hydraulique sur le fond pour les parties du câble localisées à proximité immédiate de colonies d'espèces protégées, récupération du câble en l'enroulant ou en le débitant sur un navire, revalorisation des matériaux (cuivre, acier...) suivant les procédés favorisant la réutilisation, la régénération, le recyclage et traitement des déchets résiduels dans les filières industrielles adaptées.

Les techniques de pose utilisées sont différentes selon le type de fond :

- **Fonds sableux** : Les câbles sont posés directement sur les fonds et l'ensouillage se fait naturellement par gravité sous le poids du câble.
- **Fonds rocheux** : Les câbles sont protégés par des coquilles en fonte permettant d'assurer la protection et le lestage des câbles en condition extrêmes notamment sur des sites les courants sont particulièrement forts. Les deux demi-coquilles viennent entourer le câble formant ainsi une coquille. Une technique d'ancrage est également

utilisée à l'aide d'une ancre se composant d'une ancre qui, à sa partie inférieure, est munie d'un ou de plusieurs disque(s) hélicoïdal (aux) soudé(s). La partie supérieure peut avoir des formes variables selon l'utilisation : oeillet soudé ou non, filetée...

- Banc Gamelle : Le Banc Gamelle est identifié comme une zone à enjeu à fonds rocheux. La zone fait une longueur de 30 mètres de vase à vase. Le tracé ne présente pas de colonies protégées directement et peu de patates coralliennes mais un balisage des colonies de l'espèce *Agaricia lamarcki* situé à plus de 2 m du tracé sera à réaliser au préalable de la pose.

Le mode opératoire de pose du câble au banc Gamelle pressenti est le suivant :

- Balisage des zones sensibles par plongeurs biologistes marins,
- Balisage du tracé du câble
- Pose du câble à l'aide de parachutes contrôlés par des plongeurs
- Fixation du câble à l'aide de bride + fixation (6 sur les 30m)

- Cas de croisement avec les câbles sous-marins existants : la liaison LSM2 présente 10 croisements tandis que la LSM1 en présente 6. Les coordonnées des points de croisement sont identifiées dans le tableau suivant :

Ligne sous-marine	Point Kilométrique (PK)	Latitude (WGS84)	Longitude (WGS84)	Câble croisé
LSM2	1,893	14°35'15.598''N	61°1'58.452'' W	MCN
LSM2	1,995	14°35'12.310''N	61°1'58.699''W	SCF
LSM2	2,184	14°35'6.166''N	61°1'59.251''W	AMERICA2
LSM1	3,400	14°34'30.806''N	61°2'27.945''W	EDF
LSM1	3,585	14°34'25.629''N	61°2'28.390''W	EDF
LSM2	3,676	14°34'23.547''N	61°2'19.220''W	AMERICA2
LMS1	3,735	14°34'20.928''N	61°2'29.643''W	MILITAIRE
LSM1	3,779	14°34'19.631''N	61°2'30.198''W	EDF
LSM2	3,927	14°34'16.808''N	61°2'23.173''W	MILITAIRE
LSM1	4,188	14°34'6.939''N	61°2'33.957''W	MCN
LSM1	4,358	14°34'1.426''N	61°2'33.690''W	EDF
LSM2	4,529	14°33'57.648''N	61°2'21.989''W	AMERICA2
LSM1	4,800	14°33'47.236''N	61°2'34.525''W	AMERICA2
LSM1	5,000	14°33'43.514''N	61°2'39.395''W	EDF
LSM1	5,319	14°33'38.758''N	61°2'48.508''W	SCF
LSM1	5,561	14°33'31.310''N	61°2'50.811''W	EDF

Avec l'accord préalable des opérateurs, pour chaque croisement, une protection en Elastomer (type Uraduct) sera fixée sur 100 m du câble à poser lors de son installation. Afin de limiter une abrasion, 50 m de protection en Elastomer sera déployé de chaque côté du croisement.

Les protections uraducts sont moulées en élastomère PU11406 en forme de demi-coquilles tubulaires. Celles-ci sont installées sur le câble par un système d'emboîtement en superposition à 50%. Les demi-coquilles sont fixées au moyen de cerclages métalliques résistants à la corrosion. Elles sont fixées directement sur le câble lors de la pose.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Deux mois après exécution des travaux, le concessionnaire fournira un plan de récolement avec le positionnement exact du câble (plans numérisés avec positions GPS en latitude, longitude et altimétrie sous forme de fichier linéaire en HDD degrés, minutes et secondes système géodésique WGS84 sur support multimédia et papiers).

Entretien des ouvrages installés par le concessionnaire :

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration au concédant, et ces travaux devront répondre aux prescriptions du concédant et de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention.

Une vérification du tracé sera réalisée 1 an après la mise en service. La fréquence des éventuelles visites ultérieures ira de 3 à 10 ans selon les résultats de la première vérification et les risques identifiés.

Néanmoins, lorsqu'un défaut apparaît sur un câble sous-marin, le défaut électrique est localisé par injection de courant dans le câble pour déterminer la distance ou par un plongeur pour un défaut mécanique.

Ensuite, un navire câblé ou une barge se rend sur zone pour localiser précisément le défaut. En fonction de la profondeur, un plongeur ou un engin télé-opéré de type ROV est descendu à la recherche du câble.

Une fois le défaut localisé précisément, des plongeurs coupent directement sur le fond le câble au niveau du défaut. Les deux morceaux de câble sont remontés à la surface et mis sur bouée. La réparation est ensuite effectuée à un bout du câble en rajoutant un nouveau morceau de câble de même nature.

Après vérification du bon fonctionnement des jonctions de réparation, le câble est remis à l'eau avec la boucle insérée. Lors de la remise à l'eau, du fait de la profondeur, il y a obligatoirement du mou, dans la partie qui a été relevée. Une mise à jour cartographique du tracé est alors réalisée.

Conservation du domaine lors de l'exécution des travaux et l'entretien des ouvrages

Le concessionnaire devra tout mettre en œuvre pour éviter toute pollution par les engins de chantier, afin de ne pas impacter la qualité des eaux de baignade. Les déchets devront être collectés et évacués dans les filières adaptées. Pour tout incident ou accident relatif au chantier susceptible d'affecter l'espace maritime (pollution par hydrocarbures,...), le concessionnaire avertira sans délai l'autorité maritime par la voie de l'astreinte de la Capitainerie du port de Fort de France (tél : 06 96 97 38 53), de l'astreinte du CROSSAG (tél : n° d'urgence 196 / Permanence 06 96 97 62 64) et les services gestionnaires du domaine public maritime naturel « sec » (Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et « mouillé » (Direction de la mer).

Article 2-4 : Cartographie marine

Le concessionnaire transmettra au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine et au concédant le positionnement exact des deux câbles dans le système géodésique WGS 84.

Article 2-5 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien et d'enlèvement sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment la remise à l'état initial du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément préalable du concédant les projets d'installations de superstructure ayant un caractère immobilier à établir sur les ouvrages concédés, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité du concédant.

Article 2-6 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations de maintenance, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui seront données par le concédant.

Les services gestionnaires du domaine public maritime naturel « sec » et « mouillé » seront contactés immédiatement en cas de pollution, de tout incident sur le domaine public maritime « sec » (Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ou « mouillé » (Direction de la mer).

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant.

La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public naturel n'ouvre pas droit à indemnité au profit du concessionnaire.

Article 2-7 : Contrôle des installations des infrastructures

Pour permettre des contrôles éventuels par les services du concédant sur les travaux et sur les modifications des installations réalisées dans le cadre de la présente convention, le concessionnaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 1 (un) mois.

À cette fin, le concessionnaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques.

Le concessionnaire devra signaler au concédant, avec un préavis minimum de 15 (quinze) jours, son intention de débiter les travaux et devra satisfaire à ses exigences notamment en termes d'informations pour les usagers pratiquant une activité maritime à proximité du secteur concerné.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3-1 : Sous-traités

Le concessionnaire ne peut en aucun cas confier à des tiers l'autorisation d'occupation ou d'usage de tout ou partie de ses installations, et ce, pour toute la durée de la concession.

Article 3-2 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre, seront prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

En outre, le préfet de Martinique exercera ses pouvoirs de police en mer lorsque cela s'avérera nécessaire. Il en sera de même pour l'autorité investie du pouvoir de police portuaire dans les limites administratives du port de Fort de France (GPMLM).

Durant la totalité des travaux d'installation des câbles sous-marins, la zone sera sécurisée conformément aux instructions des autorités maritimes et de l'autorité portuaire dans ses limites administratives. Elle sera interdite à la navigation grâce à l'utilisation de balises délimitant la zone d'intervention. De plus, des navires légers pourront être chargés de patrouiller autour de la zone de chantier. Les mesures de surveillance précises seront définies avant le démarrage du chantier en lien avec le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer.

Article 3-3 : Risques divers

Le concessionnaire répond du risque d'incendie, de pollutions pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

Article 3-4 : Dispositions générales

- a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation, sous réserve que le libre accès aux câbles reste possible pour la réalisation des opérations de contrôle et de maintenance.
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et aux agents des différents services de l'État.
- c) Pour des raisons de sécurité, le concessionnaire est tenu de maintenir un passage sur l'ensemble de ses installations afin de préserver la continuité de la circulation maritime.
- d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.
- e) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer ou de « croche » sur les lignes électriques sous-marines.
- f) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation en raison de l'état du domaine public maritime ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.
- g) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à venir ; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.
- h) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :
- aux lois, règlements et règles existant ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire ;
 - aux mesures qui lui sont prescrites par l'arrêté préfectoral au titre du code de l'environnement .

TITRE IV : TERME MIS À LA CONCESSION D'UTILISATION DU DPM

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

Constitution de garanties financières

Le concessionnaire doit à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder, préalablement à l'échéance de la concession :

- soit à une nouvelle demande de concession
- soit à la démolition complète des installations qu'il a établies sur ladite concession et remise à l'état d'origine des sites, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement.

À ce titre, le concédant se réserve le droit de demander au concessionnaire la constitution dans les 30 jours suivant la notification de sa demande, de garanties financières renouvelables dans l'hypothèse où EDF cesserait d'être une entreprise sur laquelle l'Etat peut exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété ou de la participation financière, en disposant, directement ou indirectement, soit de la majorité du capital, soit de la majorité des voix attachées aux titres émis.

La nature et le montant de ces garanties financières doivent permettre de couvrir les coûts du démantèlement et de remise en état du domaine public maritime après exploitation, à la fin normale ou anticipée de la présente concession, à hauteur du montant estimé au maximum à € des travaux nécessaires à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation du domaine public maritime naturel.

Les garanties financières prennent alternativement ou cumulativement la forme :

-d'un cautionnement solidaire délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, agréé par le ministère de l'économie, d'une durée d'engagement ne pouvant être inférieur à 3 ans et renouvelé au moins 6 mois avant son échéance

-d'une consignation volontaire ou d'un dépôt affecté à titre de garantie, réalisé sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations

Elles sont maintenues jusqu'à la réalisation complète des opérations de démantèlement et de remise en état.

Obligation des parties au terme normal de la concession

Au terme normal de la concession, sauf si le concessionnaire s'est vu accorder une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime, le concessionnaire s'engage à respecter les obligations figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique (AEU) portant le n° XXXXXX et à transmettre au concédant une étude réalisée à ses frais et portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages et de remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé, et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime.

Le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du domaine public maritime naturel, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement et aux conditions de réalisation précisées dans l'étude définie précédemment et aux prescriptions des autorisations administratives le cas échéant nécessaires.

Par exception, sur la base de l'étude définie précédemment, le concédant peut autoriser le concessionnaire à déroger à l'obligation de procéder aux opérations de démantèlement et décider du maintien partiel ou total des ouvrages et installations faisant l'objet de la présente concession. Les ouvrages et installations maintenus après déconnexion du réseau public d'électricité, restent sous la garde et la responsabilité du concessionnaire.

Article 4-2 : Révocation par le concédant

Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions voire d'installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2-3 (exécution des travaux et entretien des ouvrages). *À prévoir dans le 2.3*

Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention.

La concession peut être également révoquée dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non-usage de la dépendance concédée dans un délai de 2 ans ;
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession ;
- en cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession ;
- en cas de non-constitution des garanties financières dans les conditions prévues par la présente convention à l'article 5-1 ;
- en cas de non-paiement des redevances d'occupation au concédant.

En cas de révocation de la concession pour inexécution des clauses de la convention, les dispositions de l'article 4.1 s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 (remise en état des lieux et reprise des ouvrages).

TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES ET NOTIFICATIONS

Article 5-1 : Redevance domaniale

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale annuelle fixée à TROIS MILLE SOIXANTE DEUX EUROS (3 062 €) compte tenu des avantages de toute nature procurés au concessionnaire.

Le calcul de la redevance est le suivant :

- pour les réseaux et ouvrages comme le câblage EDF se fait en fonction des mètres linéaires utilisés, soit $1\,515 \text{ ml} \times 2 \text{ €} = 3\,030 \text{ €}$;
- pour la chambre d'atterrage se fait en fonction de la surface, soit $8 \text{ m}^2 \times 4\text{€} = 32 \text{ €}$.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Le directeur des Finances publiques peut prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

La redevance est révisable dans les conditions prévues par les articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Sauf en cas de révocation par le concédant dans un but d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 5-2 : Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquelles est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Article 5-3 : Frais d'entretien

Tous les frais découlant de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Article 5-4 : Indemnités dues à des tiers

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objet de la présente convention.

Article 5-5 : Autres dispositions

Notifications administratives :

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de la société EDF en Martinique, sise BP573 Pointe des Carrières, 97 200 Fort de France.

Le représentant qualifié et dûment habilité à recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives est Monsieur le directeur d'EDF en Martinique dûment habilité, faisant élection de domicile en ses bureaux BP573 Pointe des Carrières, 97 200 Fort de France.

Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Frais de publicité :

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Actionariat :

Le concessionnaire doit informer de toute modification ayant pour effet un changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du code de commerce au moins 30 jours avant sa prise d'effet.

TITRE VI : APPROBATION DE LA CONVENTION

Article 6 : Approbation de la convention

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté

À Fort de France, le

Lu et Accepté pour la
Société EDF en Martinique

Lu et Approuvé pour l'État

Monsieur le Préfet de Martinique,

Monsieur le Directeur de la Société EDF
en Martinique